

Il y a un arrêt de la cour de Bruxelles qui, nous semble-t-il, a méconnu ces principes. Une veuve était instituée légataire du quart des biens meubles et immeubles de son mari. Elle avait, en vertu de ses conventions matrimoniales tacites, des gains de survie supérieurs à ces avantages. Mais ces gains étaient contestables lors de l'ouverture de la succession, la jurisprudence n'étant pas encore fixée sur la portée de la loi des 8-15 avril 1791 du décret du 18 vendémiaire et de la loi du 17 nivôse an II, mises en rapport avec la coutume de Liège, sous l'empire de laquelle le mariage avait été contracté. Dans cet état de choses, la veuve prit, peu de temps après le décès de son mari, à deux reprises différentes, la qualité de légataire de ce dernier pour un quart de ses biens meubles et immeubles. C'était une acceptation expresse. La veuve pouvait-elle encore renoncer après avoir accepté? Oui, dit la cour, car elle avait accepté alors que l'étendue de ses gains de survie était incertaine, et elle renonça après que toute incertitude eut cessé. Cela veut dire que l'acceptation était viciée par une erreur de droit et nulle comme telle. Nous croyons aussi que l'erreur de droit vicie le consentement, de même que l'erreur de fait. Mais tant que l'acceptation n'était pas annulée, elle subsistait, et étant acceptante, la femme ne pouvait pas renoncer. Il eût donc fallu, pour procéder régulièrement, agir d'abord en nullité de l'acceptation et ensuite renoncer; ou au moins demander la nullité de l'acceptation pour valider la renonciation (1).

N° 2. DE LA RENONCIATION.

**554.** La renonciation à une succession est un acte solennel; aux termes de l'article 784, elle doit être faite au greffe, sur un registre particulier destiné à cet effet.

autorités qu'il cite. L'arrêt de la cour de cassation du 9 août 1859 n'est pas contraire à notre opinion. Dans l'espèce, le légataire universel ne contestait pas la validité de la renonciation; et le débiteur n'en avait pas le droit (Daloz, 1859, t. 1, 449).

(1) Bruxelles, 1<sup>er</sup> décembre 1858 (*Pasicrisie*, 1859, 2, 101).

On demande s'il en est de même de la renonciation à un legs. Il nous semble que la négative est certaine, bien qu'il y ait des arrêts en sens divers. On ne peut pas dire que l'article 784 soit l'application des principes généraux de droit; renoncer est une manifestation de consentement aussi bien qu'accepter; or, le consentement peut se manifester sans formes solennelles; les solennités requises pour la validité ou pour l'existence d'un acte juridique sont toujours une exception; on ne peut donc pas, par voie d'analogie, transformer en acte solennel une renonciation dont la loi ne s'occupe même pas. Par cela seul que la renonciation à un legs n'est pas soumise à certaines formes, elle reste sous l'empire du droit commun, ce qui est décisif. La tradition confirme cette interprétation. Pothier enseigne, comme une chose hors de doute, que la répudiation d'un legs se fait ou expressément ou tacitement, et il n'exige aucune forme solennelle pour la renonciation expresse (1). Par le silence qu'il garde sur la renonciation en matière de legs, le code consacre implicitement la tradition. Vainement dit-on que l'article 784 doit recevoir son application, parce qu'il y a même motif de décider. Cela ne serait vrai, en tout cas, que du legs universel; on peut dire, en effet, que le légataire universel est héritier et soumis, par conséquent, aux obligations de l'héritier. Mais on ne pourrait pas appliquer l'article 784, même par analogie, aux légataires à titre universel et à titre particulier, puisqu'ils ne sont pas héritiers (2). Donc si le législateur avait voulu étendre l'article 784 aux legs, il aurait dû établir des distinctions, ou, rejetant ces distinctions, poser une règle générale pour tous les legs. C'est dire qu'il faudrait un texte pour imposer aux légataires une forme de renonciation qui, d'après l'article 784, ne concerne que les successions *ab intestat*. En l'absence d'un texte, la renonciation aux legs reste soumise au droit commun; donc elle peut être expresse ou tacite de même

(1) Pothier, *Des donations testamentaires*, n° 317.

(2) La cour de Riom a admis cette distinction par arrêt du 26 juillet 1862 (Daloz, 1862, 2, 146). Elle est aussi enseignée par Aubry et Rau, t. VI, p. 198 et suiv., § 726, et par Demolombe, t. XXII, p. 293, nos 327 et 328.

que l'acceptation, et la renonciation expresse n'est assujettie à aucune formalité spéciale.

La jurisprudence se prononce en ce sens, bien qu'avec quelque hésitation. Il a été jugé, en matière fiscale, que la renonciation à un usufruit universel est valablement faite par acte authentique. La cour de cassation a admis implicitement la validité de cette renonciation, sans discuter la question (1). Dans la seconde espèce jugée par la cour suprême, le tribunal de première instance a dit très-bien que la disposition de l'article 784 ne peut être étendue par voie d'analogie, d'abord parce qu'elle impose une forme sous peine de nullité, ensuite parce qu'il n'y a pas analogie entre un légataire et un héritier. L'héritier peut rester inconnu des tiers, tandis que le légataire est nécessairement connu; s'il est institué par acte authentique, l'authenticité et l'enregistrement sont déjà des éléments de publicité; s'il est institué par un testament olographe ou mystique, il doit demander et obtenir l'envoi en possession; ce qui rend son acceptation publique. Nous ne disons pas qu'il n'y aurait eu aucune utilité à prescrire une publicité plus grande, mais, dans le silence de la loi, il est vrai de dire que l'on ne peut mettre sur la même ligne le légataire, fût-il universel, et l'héritier *ab intestat*; or, dès qu'il n'y a pas analogie parfaite, l'article 784 devient inapplicable.

Il y a d'autres décisions de la cour de cassation qui sont plus explicites. Elle a jugé que l'article 784 n'est textuellement applicable qu'à la renonciation à une succession; d'où elle a conclu qu'on ne pouvait l'étendre à la renonciation à une institution contractuelle (2). Le motif de décider est le même pour les donations testamentaires. Enfin un arrêt récent admet la renonciation tacite à un legs universel; on peut, avec l'arrêtiste, interpréter la décision en ce sens que la renonciation à un legs universel ou non est une question d'intention, donc de fait abandonnée comme telle à l'appréciation des juges du fait (3).

(1) Cass., 13 mars 1860, et Rejet, 13 mars 1860 (Dalloz, 1860, I, 118 et 120).

(2) Cassation, 24 novembre 1857 (Dalloz, 1857, I, 425).

(3) Rejet, 7 mai 1870 (Dalloz, 1871, I, 56).

Tel est, à notre avis, le vrai principe. Nous ne voyons pas pourquoi la cour de cassation hésite à le proclamer franchement. Les cours d'appel, sauf la cour de Riom, se prononcent dans le même sens (1). Nous ne connaissons qu'un arrêt rendu en Belgique sur la question, et il est favorable à notre opinion (2).

La doctrine est aussi hésitante. Troplong dit que l'article 784 ne s'applique pas aux legs particuliers, qu'il pourrait *tout au plus* être étendu aux legs universel et à titre universel, parce que ceux qui sont ainsi institués sont successeurs aux biens et tenus des dettes pour leur part et portion (3). Qu'est-ce que cela signifie, que la disposition de l'article 784 est applicable *tout au plus*? Elle est applicable ou elle ne l'est pas, et il faut le dire; le droit n'admet point de vague dans ses décisions.

**555.** Quand y a-t-il renonciation tacite? Il faut appliquer le principe qui régit l'acceptation tacite (n° 550). L'article 784 dit que la renonciation à une succession ne se présume pas. Il en est ainsi de toute renonciation, on a toujours admis difficilement qu'une personne renonce à un droit utile qui lui appartient. De là suit qu'il n'y a renonciation tacite que lorsque l'acte d'où on la prétend induire n'est pas susceptible d'une autre interprétation. Pothier donne l'exemple suivant. Le légataire consent à la vente que fait l'héritier de la chose qui lui est léguée; ce consentement est considéré comme une répudiation qu'il fait de son legs; on pourrait cependant donner une autre interprétation à cet acte, ajoute Pothier; s'il paraissait, par les circonstances, que l'intention du légataire n'a pas été de répudier le legs, qu'il a seulement consenti à recevoir le prix au lieu de la chose, il n'y aurait pas de répudiation (4).

On voit que l'appréciation dépend essentiellement des circonstances de la cause, ce qui rend difficile la critique

(1) Rennes, 3 août 1824; Montpellier, 3 août 1837 (Dalloz, n° 3554, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>).

(2) Liège, 6 août 1859 (*Pasicrisie*, 1861, 2, 34).

(3) Troplong, t. II, p. 253, n° 2155.

(4) Pothier, *Des donations testamentaires*, n° 317. Comparez Rennes, 3 août 1824 (Dalloz, n° 3554, 1<sup>o</sup>).

des décisions intervenues en cette matière, et de plus cette critique serait peu utile, puisque les faits changent de caractère d'une espèce à l'autre<sup>(1)</sup>. Notons seulement que, d'après la doctrine que nous venons d'enseigner, la preuve des faits d'où l'on veut induire la renonciation tacite peut se faire d'après le droit commun. Il a été jugé que les présomptions de l'homme sont admises dès qu'il y a un commencement de preuve par écrit<sup>(2)</sup>. Cela n'est pas douteux; ne faut-il pas aller plus loin et admettre comme règle la preuve testimoniale? Il est certain que ceux qui soutiennent qu'il y a renonciation tacite peuvent invoquer l'article 1348, aux termes duquel la preuve par témoins est indéfiniment admise lorsque le demandeur a été dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale.

**556.** Si l'on admet que la renonciation peut être expresse ou tacite, de même que l'acceptation, la conséquence est que l'on doit appliquer à la renonciation les principes qui régissent l'acceptation. Il en est du reste de même pour la renonciation à une succession, sauf la solennité que l'article 784 requiert pour la renonciation. Il faut donc appliquer à la renonciation à un legs ce que nous avons dit de l'acceptation (nos 550-552)<sup>(3)</sup>.

Par application de ce principe, il faut décider que celui qui a renoncé ne peut plus accepter, à moins que la renonciation ne soit nulle pour vice de consentement ou pour incapacité; dans ce cas, le légataire peut faire annuler la renonciation et accepter ensuite le legs qui lui a été fait. Mais si la renonciation est régulière, le légataire est sans droit: comment accepterait-il un droit qui n'existe point? Dans l'ancienne jurisprudence, la question était très-controversée. Le président Favre était d'avis contraire, et d'après Furgole, cette opinion était suivie au parlement de Toulouse. Merlin dit que ces autorités ne

(1) Rejet, 19 mai 1862 (Daloz, 1862, 1, 450), admet la renonciation tacite. Les arrêts de rejet du 5 juillet 1865 (Daloz, 1865, 1, 477) et du 7 mai 1870 (Daloz, 1871, 1, 56), décident que les faits allégués ne constituent point de renonciation tacite.

(2) Arrêt précité (note 1) du 19 mai 1862.

(3) Merlin, *Répertoire*, au mot *Légataire*, § IV, n° 6 (t. XVII, p. 451).

peuvent rien contre les textes formels des lois romaines qu'il allègue<sup>(1)</sup>. Aujourd'hui la question ne doit plus être discutée d'après les textes romains, qui sont abrogés; elle doit être décidée d'après les principes que nous avons exposés en traitant la question analogue qui se présente en cas d'acceptation (n° 553).

Il y a des arrêts qui semblent admettre que le légataire renonçant peut encore accepter. Mais il faut remarquer que, dans les deux espèces qui se sont présentées devant la cour de cassation, le débat n'a porté que sur les intérêts du fisc; la régie soutenait que la renonciation, bien que faite par acte authentique, était frauduleuse, et pour le prouver, elle invoquait des actes d'où elle prétendait faire ressortir l'acceptation. Il est certain qu'une renonciation frauduleuse n'empêche pas l'acceptation, elle implique, au contraire, que le légataire accepte le legs et en profite, puisque sa renonciation n'a d'autre but que de frauder les droits d'enregistrement<sup>(2)</sup>.

**557.** L'article 790 permet à l'héritier qui a renoncé d'accepter encore la succession si elle n'a pas été déjà acceptée par d'autres héritiers. On demande si le légataire universel peut se prévaloir de cette disposition. L'affirmative a été jugée<sup>(3)</sup>; elle nous paraît bien douteuse. En effet, le texte implique qu'il s'agit d'une succession *ab intestat* déférée successivement à des héritiers de divers ordres et de divers degrés. Il n'en est pas ainsi de la succession testamentaire. Ce n'est pas une succession proprement dite, c'est une dérogation à la loi des successions légitimes; par suite de la renonciation du légataire, il n'y a plus de testament, la succession est déférée aux héritiers naturels, ils en ont la saisine; peut-on les déposer en vertu d'un legs qui est devenu caduc, qui n'existe plus? On pourrait le soutenir si l'article 790 était l'application d'un principe général; mais, loin de là, il déroge

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Légataire*, § IV, n° 8 (tome XVII, page 452).

(2) Cassation et Rejet, 13 mars 1860 (Daloz, 1860, 1, 118 et 120).

(3) Rejet, 23 janvier 1837 (Daloz, au mot *Succession*, n° 591, 4°). Grenoble, 22 mars 1830 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 3562).

aux principes; c'est une disposition exceptionnelle, donc de rigoureuse interprétation. La cour de cassation dit que le droit de rétracter sa répudiation est inséparable du droit de répudier: c'est transformer l'exception en règle. Cette prétendue règle est en opposition avec les principes les plus élémentaires. En quoi consiste le droit héréditaire, qu'il soit fondé sur la loi ou sur un testament? L'héritier et le légataire ont le droit d'accepter ou de répudier. Quand ils répudient, leur droit est consommé. Vainement dira-t-on que la renonciation est un acte unilatéral et que l'on peut toujours revenir sur sa volonté. Cela est vrai quand l'acte unilatéral n'a donné aucun droit à un tiers. Telle n'est pas la renonciation du légataire; le legs étant caduc par suite de la renonciation, il y a lieu à la succession légitime; les héritiers naturels sont saisis, et de quel droit les dessaisirait-on (1)?

La cour de cassation donne d'assez singulières raisons à l'appui de sa décision. Elle dit que le droit de rétracter la répudiation est inséparable du droit de répudier. C'est le contraire qui est vrai. Par le fait de sa répudiation, le légataire est censé n'avoir jamais été légataire; le droit au legs est acquis à ceux qui y sont appelés soit par la volonté du testateur, soit par la loi, sans qu'ils aient une volonté à manifester. Donc, en principe, la renonciation est irrévocable. L'article 790 est une exception. Peut-on étendre cette disposition exceptionnelle aux legs? Oui, dit la cour de cassation, parce que le code met l'héritier testamentaire sur la même ligne que l'héritier légitime, en comprenant dans le même titre les successions légitimes et les successions testamentaires. Qu'est-ce que cela veut dire? La cour ne peut pas entendre dire ce qui n'est point, à savoir que le code n'a qu'un seul *titre* où il est traité des successions et des testaments, attendu qu'il y a *deux titres* différents. Et la cour ne peut pas davantage vouloir dire que sous le *titre* d'héritier la loi comprend l'héritier testamentaire, puisque le code ne donne jamais le nom

(1) En sens contraire, Troplong, t. II, p. 254, n° 2158. Aubry et Rau appliquent l'article 790, à la renonciation que le légataire universel ou à titre universel fait au greffe (t. VI, p. 199, et note 15, § 726).

d'héritier au légataire. Qu'est-ce que la cour veut donc dire? Nous l'ignorons.

**558.** Qui peut se prévaloir de la renonciation? La renonciation à une succession est un acte unilatéral, fait au greffe, dont toute personne intéressée peut se prévaloir. En est-il de même de la renonciation expresse ou tacite à un legs? Il nous semble que la renonciation à une succession testamentaire et à une succession *ab intestat* est un seul et même fait juridique; donc elle constitue toujours un pacte unilatéral, et par conséquent si elle est conçue en termes généraux et absolus, elle doit avoir effet à l'égard de toutes les parties intéressées, de même que l'acceptation a effet à l'égard de tous. On ne conçoit pas même que la renonciation soit divisée, que l'on soit renonçant à l'égard de l'un et que l'on ne soit pas renonçant à l'égard de l'autre, à moins que le fait de renonciation ne soit contesté; si un jugement décide qu'il y a renonciation, il n'aura d'effet, comme tout jugement, qu'entre les parties qui ont été en cause.

Un arrêt de la cour de Bruxelles part d'un tout autre principe. Il assimile la renonciation à une convention, donc il exige un concours de volontés pour qu'il y ait renonciation, et par suite il décide que s'il n'y a pas de convention, il n'y a pas de renonciation. Dans l'espèce, le légataire avait renoncé formellement dans une lettre adressée à son agent d'affaires; la cour jugea que les héritiers ne pouvaient pas se prévaloir de cette renonciation (1). Nous croyons que la cour a mal jugé. S'il fallait une convention, la renonciation emporterait une transmission du droit auquel le légataire renonce, au profit de ceux dans l'intérêt desquels la renonciation se fait; de là résulterait cette conséquence très-juridique, quoique singulière, que la renonciation impliquerait une acceptation. La cour confond la renonciation absolue qui se fait dans un acte unilatéral et la renonciation relative qui se fait dans un contrat. Quand le légataire renonce au legs par un acte

(1) Bruxelles, 18 mai 1820 (*Pasicrisie*, 1820, p. 131). Comparez Aubry et Rau, t. VI, p. 199, et note 16, § 726.

unilatéral, sa renonciation est nécessairement absolue, puisqu'elle n'est faite au profit de personne. Telle était la renonciation que, dans l'espèce, la légataire avait faite dans une lettre adressée à son agent d'affaires. Ce n'est pas au profit de celui-ci qu'elle renonçait, ce n'était au profit de personne; elle manifestait la volonté de n'être pas légataire, donc le legs tombait. Il en serait autrement si le légataire renonçait par une convention; les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; donc la renonciation ne pourra être invoquée que par celui qui aura figuré au contrat. On applique le même principe à la renonciation tacite; cette renonciation n'aura qu'un effet relatif si elle résulte d'un contrat.

559. Les créanciers du légataire qui a renoncé peuvent-ils attaquer la renonciation, en vertu de l'article 788, comme faite au préjudice de leurs droits? En tant que l'article 788 permet aux créanciers de demander la nullité de la renonciation, cette disposition ne fait qu'appliquer le principe de l'action paulienne. L'article 1167 donne cette action aux créanciers contre tout acte fait par leur débiteur en fraude de leurs droits; dès lors nous ne voyons pas pourquoi les créanciers n'auraient pas l'action paulienne contre une renonciation frauduleuse à un legs, comme ils l'ont contre une renonciation frauduleuse à une succession (1). On objecte qu'après l'annulation de la renonciation les créanciers sont admis à exercer le droit auquel leur débiteur a renoncé; or, le débiteur peut avoir des motifs très-légitimes de renoncer. Telle était la renonciation que fit le baron Séguier, premier président de la cour de Paris, à un legs que lui avait fait un riche banquier. L'objection porte à faux, dans notre opinion; l'article 788 étant l'application de l'article 1167, il faut que le légataire renonçant ait eu l'intention de frauder ses créanciers. Cela écarte l'application de l'article 1167 à une renonciation purement morale. Il y a une autre difficulté. L'article 788 dit que les créanciers doivent se

(1) Comparez Troplong, nos 1885 et 2159. En sens contraire, Dalloz, n° 3565.

faire autoriser en justice pour accepter la succession. En cela il déroge au droit commun, au moins dans l'opinion que nous avons enseignée (1). Faut-il aussi que les créanciers obtiennent l'autorisation du tribunal pour réclamer le legs auquel leur débiteur a renoncé? Dans la rigueur des principes, il faut répondre négativement, puisque la disposition de l'article 788 est, sous ce rapport, exceptionnelle.

(1) Voyez le tome IX de mes *Principes*, p. 546, n° 476.

FIN DU TOME TROISIEME